

Arrêt

n° 232 133 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. ISHIMWE loco Me C. NTAMPAKA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare qu'il vivait à Casablanca et qu'entre 2002 et 2005, il travaillait comme soudeur au sein d'une société d'éboueurs. Il a quitté illégalement le Maroc en 2006 pour Marseille ; environ un mois et demi plus tard, il a rejoint l'Italie où il a séjourné approximativement trois mois, au terme desquels il a rejoint la Belgique, où il a vécu illégalement. En 2009, il a introduit une demande de régularisation de son séjour en Belgique, à la suite de laquelle il a observé une grève de la faim. Suite à cette demande, un titre de séjour d'une validité de trois mois lui a été accordé, mais celui-ci n'a pas été prolongé faute pour le requérant d'avoir trouvé un emploi. Quelque temps après, le requérant a trouvé un emploi au sein de la société Belga Films, à Braine-l'Alleud ; il a alors introduit une

nouvelle demande de régularisation de séjour, qui a été refusée. Le requérant a continué à séjourner illégalement en Belgique jusqu'au 7 août 2018, date à laquelle il a introduit une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, il dit craindre les trafiquants de drogue et les terroristes qui sont actifs dans son quartier ; il allègue également des craintes vis-à-vis des autorités marocaines, pour avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Premièrement, elle soulève le caractère tardif de sa demande de protection internationale. A cet effet, elle relève que le requérant a rejoint la Belgique en 2006 et qu'il n'a introduit sa demande qu'en août 2018, soit environ douze ans après son arrivée sur le territoire belge sans justification valable de sorte qu'elle estime que cette attitude ne correspond nullement à celle d'une personne qui déclare fuir son pays par crainte de persécution.

Deuxièmement, elle considère que les problèmes que le requérant invoque vis-à-vis des trafiquants de drogue et des groupes terroristes actifs dans son quartier, ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Troisièmement, la partie défenderesse estime que les craintes que le requérant allègue à l'égard de ces mêmes trafiquants de drogue et groupes terroristes ne sont pas fondées au vu de ses déclarations vagues, superficielles, contradictoires et peu circonstanciées qui ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Elle ajoute que, selon les informations recueillies à son initiative, le Maroc traite sérieusement le problème du terrorisme sur son sol et que, dès lors, en cas de problèmes avec des tiers, il est loisible au requérant de se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

Troisièmement, s'agissant de la crainte du requérant envers les autorités marocaines au motif qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique, la partie défenderesse souligne qu'aucune des sources qu'elle a consultées ne fait mention de problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Maroc.

Elle estime enfin que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « *de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 3).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Bien que la partie défenderesse estime que les problèmes du requérant ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, le Conseil constate qu'elle soulève par ailleurs le défaut de crédibilité du récit du requérant pour mettre en cause les faits qu'il invoque, ainsi que l'absence de bienfondé de ses craintes.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur l'existence de la crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves qu'il allègue.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. S'agissant de la tardiveté de sa demande de protection internationale, la partie requérante fait valoir qu'elle s'est trompée de procédure en raison de son faible niveau scolaire, du défaut de sa maîtrise de la langue française ainsi que de l'absence de proches pour le conseiller (requête, pp. 4 et 5).

Le Conseil estime que ces explications manquent de toute pertinence vu le nombre d'années, à savoir environ douze ans, qui s'est écoulé entre l'arrivée du requérant sur le territoire belge et l'introduction de sa demande de protection internationale et dès lors que, par ailleurs, ces mêmes « faiblesses » ne l'ont manifestement pas empêché d'entamer différentes démarches pour essayer d'obtenir un séjour en Belgique.

Le Conseil considère dès lors que le Commissaire général a pu, à bon droit, conclure que ce manque d'empressement de la part du requérant à solliciter la protection internationale n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

8.2. S'agissant du défaut de crédibilité soulevé par le Commissaire général concernant les craintes du requérant à l'égard des trafiquants de drogue et des terroristes actifs dans son quartier, le Conseil constate que la partie requérante se limite à mettre en avant le manque d'éducation du requérant qui l'empêche de s'exprimer de manière détaillée et de structurer ses idées, à réitérer les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, pp. 5 à 7), sans toutefois rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les propos vagues, superficiels, peu circonstanciés et divergents du requérant ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus et ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque et des craintes qu'il allègue en cas de retour au Maroc.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

8.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre aucunement le motif de la décision attaquée relatif à la crainte du requérant envers les autorités pour avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique, et qui est libellé comme suit :

*« Vous invoquez également nourrir une crainte envers les autorités marocaines, au motif que vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique (NEP, p.9). Or, le rapport du département d'Etat américain de 2017 portant sur la situation des droits de l'homme au Maroc en 2016 précise que la législation marocaine autorise la liberté de mouvement dans le pays, celle des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement et que ces droits sont généralement respectés. Cependant, la loi du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière, condamne tout ressortissant marocain qui a quitté le territoire illégalement à une peine d'emprisonnement d'un à six mois et/ou une amende. **Il n'existe par contre aucune disposition pénale qui incrimine le fait pour un ressortissant marocain de demander l'asile à l'étranger.***

*S'agissant des conditions dans lesquelles le retour forcé s'effectue au départ de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a déclaré au Cedoca **ne jamais communiquer les noms de demandeurs d'asile aux autorités de pays tiers.** La source a ajouté que pour le Maroc, les rapatriements sont exécutés par vol régulier.*

Le retour volontaire, coordonné par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), s'adresse à tous les migrants, qu'ils soient demandeurs d'asile, demandeurs d'asile déboutés ou migrants sans permis de séjour. Pour le cas des demandeurs d'asile déboutés, un accompagnement spécifique est prévu incluant un soutien à la réintégration dans le pays d'origine, en fonction de la situation du migrant. L'organisation pratique du voyage est prise en charge par l'Organisation internationale des migrations (OIM). Certains retours volontaires sont pris en charge par l'OE. D'après les chiffres publiés sur le site Internet de Fedasil, le Maroc ne figure pas parmi les dix premiers pays de destination de retour en 2016.

Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Maroc en 2016 et 2017 ne fait mention de problèmes rencontrés par les déboutés de l'asile de retour » (dossier administratif, pièce 5, pp. 2 et 3).

Le Conseil s'y rallie entièrement.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la protection des autorités, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte qu'il allègue (requête, pp. 5 à 7).

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 7).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE